

ARRETE N° 2026/213**INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES ET D'UTILISATION DE
LA STRUCTURE DE JEU « L'ARAIGNEE »
DU PARC DE LA RONZE,
Route de l'Europe**

Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité et de salubrité publiques ;

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu les normes NF EN 1176 et NF EN 1177 relatives aux équipements et sols d'aires de jeux,

Considérant la chute d'un arbre sur la structure ;

Considérant que cette situation présente un danger potentiel manifeste pour la sécurité des utilisateurs, en particulier des enfants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accidents en attendant l'intervention du fabricant ou d'une entreprise spécialisée ;

ARRETE

ARTICLE 1- L'utilisation de la structure de jeu à grimper dénommée « l'Araignée », située au Parc de la Ronze, est strictement interdite au public à compter de ce jour.

ARTICLE 2- Cette interdiction temporaire restera en vigueur jusqu'à l'exécution complète des travaux de réparation, de remise en conformité et après validation par un contrôle de sécurité.

ARTICLE 3- Les services techniques de la commune sont chargés de matérialiser cette interdiction sur site par la mise en place de barrières de sécurité entourant la structure, ainsi que par l'affichage visible du présent arrêté.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique du Gier
- Monsieur le chef de service de Police Municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,

Fait à Saint-Martin La Plaine le : 10 août 2026



Pour le Maire empêché,
La Première Adjointe,
Sylvie BREASSIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

